

DECRET N° 2005-825 du 30 DECEMBRE 2005

Fixant les modalités de tenue des registres
de l'état civil et les conditions de délivrance
des copies ou extraits des actes de l'état civil.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER : DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL

Article 1^{er} : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, les actes de l'état civil sont inscrits selon leur nature, dans chaque centre principal d'état civil, sur un registre à trois volets.

Il est tenu, en annexe au registre, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, conformément à l'article 39 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

Article 2 : Les registres sont cotés et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance compétent ou par le juge qu'il aura désigné à cet effet.

Il est tenu, dans chaque centre d'état civil, trois registres pour constater l'un les naissances, l'autre les mariages et le troisième les décès.

Article 3 : Les actes sont dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres et sans aucun blanc.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.

Le volet n°1 est remis immédiatement et sans frais au déclarant.

Article 4 : Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Dans le mois qui suit, les volets n°3, avec en annexe un répertoire alphabétique, sont déposés aux archives du centre principal d'état civil tandis que les volets n°2 reliés et l'autre exemplaire du répertoire alphabétique sont déposés au greffe du tribunal de première instance.

Article 5 : Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées au greffe du tribunal avec les volets n°2 reliés.

Article 6 : Le procureur de la République près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lors de leur dépôt au greffe.

Il dresse procès-verbal sommaire de la vérification, constate les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et engage contre eux, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 7 : Les officiers de l'état civil assurent la conservation des souches ou volets n°3 des actes de l'état civil.

La conservation des volets n°2 et des pièces annexes déposés au greffe, est assurée par le greffier en chef.

Les registres de l'état civil doivent être conservés au centre d'état civil et au greffe pendant cent (100) ans à compter de leur clôture.

Après ce délai, ils sont versés aux archives nationales.

Article 8 : Les actes de l'état civil dressés hors de la République du Bénin sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Cette transcription est mentionnée sommairement dans les fichiers tenus au ministère chargé des affaires étrangères et dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article 9 : Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers, à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans les centres de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement.

Les volets n°1 sont transmis dans le délai de 15 jours francs pour compter de la date de la déclaration au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

Article 10 : Les actes de l'état civil peuvent être informatisés et centralisés.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE **DES ACTES DE L'ETAT CIVIL**

Article 11 : Les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant, des extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès.

Article 12 : Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication du nom et du prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance, précisant en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ses père et mère.

Les ascendants, descendants ou héritiers de cette personne, son conjoint ou son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication du nom et du prénom usuel des parents.

Article 13 : Le modèle des registres et cahiers de l'état civil est fixé par arrêté interministériel.

Article 14 : Les extraits d'acte de naissance peuvent aussi être délivrés au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal de première instance pour l'établissement des certificats de nationalité et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Article 15 : Les extraits d'acte de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 alinéa 2.

Article 16 : Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte.

En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

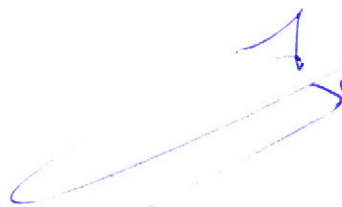
CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Article 18 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Dorothé C. SOSSA.-



Séidou MAMA SIKA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MAEIA 4
AUTRES MINISTERES 19 AMBASSADE BENIN/Allemagne 2 DGBM-DCF-
DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 INTERRESE 01 JO 1.